**REPUBLIQUE FRANCAISE** **DEPARTEMENT DU JURA**

# VILLE D'ARBOIS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Le Maire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

**VU** la demande de la société **ANVOLIA**, sollicitant une autorisation d'intervention sur le domaine public, rue et place Notre-Dame, à Arbois ;

***CONSIDÉRANT*** que les opérations de livraison, de montage et de mise en place de barrières et d'échafaudages le long de la salle des fêtes nécessitent une occupation temporaire du domaine public ;

***CONSIDÉRANT*** qu'il convient, pour permettre le bon déroulement de ces opérations et assurer la sécurité des usagers, de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue et place Notre-Dame ;

***CONSIDÉRANT*** que les entreprises KILOUTOU, BUCHAILLOT et ANVOLIA doivent pouvoir accéder au chantier afin d'effectuer leurs livraisons et interventions, et qu'il convient de leur autoriser exceptionnellement la circulation à contresens sur la place Notre-Dame ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Interdiction de stationnement :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue et place Notre-Dame, sur les emplacements nécessaires au bon déroulement des opérations de livraison, de montage et d'installation des équipements, le long de la salle des fêtes.

Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation réglementaire mise en place par les services compétents.

**Article 2 :** Réglementation de la circulation :

Afin de permettre les opérations de livraison et l'accès au chantier, les entreprises **KILOUTOU, BUCHAILLOT et ANVOLIA** sont exceptionnellement autorisées à emprunter le sens interdit de la Grande Rue, à l'angle de la place Notre-Dame, puis à remonter la place Notre-Dame à contresens.

Cette autorisation est strictement limitée aux véhicules des entreprises précitées, pour les seuls besoins des livraisons et interventions liées au chantier.

Les conducteurs devront circuler avec la plus grande prudence, à allure réduite, et veiller à ne pas mettre en danger les autres usagers de la voie publique.

**Article 3 :** Autorisation d'occupation du domaine public :

La société **ANVOLIA**, ainsi que les entreprises intervenant pour les besoins de l'opération, sont autorisées à occuper temporairement le domaine public, rue et place Notre-Dame, le long de la salle des fêtes, pour :

- La réalisation des opérations de livraison ;
- Le montage et la mise en place de barrières ;
- L'installation et la mise en place d'échafaudages ;
- Le stationnement temporaire des véhicules et matériels nécessaires aux interventions.

Cette occupation devra être strictement limitée aux emprises nécessaires à la réalisation des opérations.

**Article 4 :** Sécurité et signalisation du chantier :

Les entreprises intervenantes seront chargées de mettre en place et de maintenir une signalisation réglementaire adaptée à la situation.

Elles devront notamment assurer la sécurisation de la zone de chantier, des barrières et des échafaudages, ainsi que la protection des piétons et des autres usagers de la voie publique.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin de garantir la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée des interventions.

**Article 5 :** Date des interventions :

Les présentes dispositions sont applicables du **10 novembre 2026 au 12 novembre 2026**, inclus.

**Article 6 :** Responsabilité :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les entreprises bénéficiaires sont responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs interventions et de l'occupation du domaine public.

Elles devront prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute dégradation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Validité, remise en état des lieux :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable.

À l'issue des interventions, les entreprises devront procéder à l'enlèvement de l'ensemble de leurs matériels, barrières et échafaudages, et remettre les lieux dans leur état initial.

**Article 8 :** Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale et les Services Techniques seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie ;
- La Police Municipale ;
- Les Services Techniques ;
- La société ANVOLIA ;
- L'entreprise KILOUTOU ;
- L'entreprise BUCHAILLOT.

Arbois, le 03 novembre 2026

La Maire,

Valérie DEPIERRE

